

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont  
ZA de la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 11/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ADDICOLOR**

Rue Albert Thomas  
60870 Villers-Saint-Paul

Références : IC-R/065/26-BV/SF  
Code AIOT : 0005107246

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement ADDICOLOR implanté Rue Albert Thomas 60870 Villers-Saint-Paul. L'inspection a été annoncée le 22/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ADDICOLOR
- Rue Albert Thomas 60870 Villers-Saint-Paul
- Code AIOT : 0005107246
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de Villers-Saint-Paul étaient initialement exploitées par la société TOYO INK EUROPE PLASTIC COLORANT (TIEPC).

La société TOYO INK EUROPE PLASTIC COLORANT (TIEPC) fabriquait des matières premières sous forme de granulés à l'usage de la transformation des matières plastiques. Elle produit des masterbatchs (mélanges maîtres : matières premières colorantes) et des compounds (matières premières à usage direct).

La production est assurée par 4 extrudeuses. Les marchés sont les domaines de l'automobile et du packaging. L'activité du site de Villers-Saint-Paul est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2025.

L'activité du site de Villers-Saint-Paul a été reprise par la société ADDICOLOR le 17 mai 2021, et un récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 2 mai 2024 acte ce changement.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AR - 3

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|---|---|-----------------------|
| 2  | CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET     | Arrêté Préfectoral du 30/09/2025, article 6 | Demande de justificatif à l'exploitant  | 2 mois                |
| 3  | VLE des rejets atmosphériques     | Arrêté Préfectoral du 30/09/2025, article 7 | Demande de justificatif à l'exploitant  | 2 mois                |
| 4  | MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE | Arrêté Préfectoral du 30/09/2025            | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective   | 2 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                   | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|-------------------------------------|--|-------------------|
| 1  | CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉS | Arrêté Préfectoral du 30/09/2025, article 5    | Sans objet        |
| 5  | Canalisation des émissions          | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-1  | Sans objet        |
| 6  | Emissions diffuses                  | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-1  | Sans objet        |
| 7  | Plan de gestion des solvants (PGS)  | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait suite au dernier rapport de contrôle AIR du 1er avril 2025, sur lequel figurait des non-conformités sur les VLE des COV. L'exploitant a effectué des actions correctives sur les installations de captation des poussières, de manière à être en conformité avec la vitesse d'éjection du conduit n° 2.

Le prochain contrôle d'autosurveillance AIR est programmé en mars 2025. L'exploitant communiquera le rapport du laboratoire dès réception.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉS

| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/09/2025, article 5 |   |                               |
|--|---|-------------------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉS    |   |                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |   |                               |
| N° de conduit  | Installations raccordées  | Polluants                     |
| 1  | Système de captation de vapeurs des lignes d'extrudeuses n° 1 et n° 2   | Poussières, COV               |
| 2  | Système de captation de poussières des postes trémies de chargement/déchargement des lignes d'extrusion 1, 2, 3 et 4 et des trémies de laboratoires | Poussières, COV               |
| 3  | Système de captation vapeurs des lignes d'extrudeuses n° 3 & 4  | Poussières, COV               |
| 4  | Dépoussiéreur relié au tamis (Ligne d'extrusion n° 4)   | 2661-2 (lié à la granulation) |

**Constats :**

L'inspection constate la présence de trois conduits, sur lesquels des mesures de poussières et de COV sont réalisées à fréquence annuelle dans le cadre de l'autosurveillance.

Le conduit n° 1 canalise les vapeurs des extrudeuses n° 1 et n° 2.

Le conduit n° 2 concerne le système de captation des poussières de toute la partie production. Le système de captation des poussières est équipé d'un filtre à manches. Le filtre à manches fait l'objet d'une maintenance annuelle, en interne, pendant la période d'arrêt du mois d'août. La totalité des manches sont remplacées.

Le conduit n° 3 canalise les vapeurs des extrudeuses n° 3 et n° 4.

Le jour de l'inspection, aucune ligne d'extrusion n'était en service. Les opérations de nettoyage des extrudeuses après production sont importantes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/09/2025, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

**Prescription contrôlée :**

|             | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|-------------|--------------|---------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit n°1 | 15           | 0,36          | 3 350                               | 10                             |
| Conduit n°2 | 15           | 0,79          | 16 045                              | 9,9                            |
| Conduit n°3 | 15           | 0,36          | 3 350                               | 10                             |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

**Constats :**

Les caractéristiques techniques (hauteur et diamètre) sont conformes d'après le rapport SOCOR AIR du 1er avril 2025.

Le dernier contrôle air effectué par le laboratoire SOCOR AIR montrait une vitesse d'éjection insuffisante sur le conduit n° 2.

Un audit aéraulique a été réalisé par la société NEXAIR en juin 2025. Plusieurs recommandations ont été signalées dont des opérations de nettoyage sur les filtres, turbines et volutes des ventilateurs. Les registres de réglage sur les aspirations ont été ajustés.

Le prochain contrôle air prévu au mois de mars 2026 permettra de contrôler les vitesses d'éjection sur les trois conduits.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatifs :** l'exploitant communiquera à l'inspection, le rapport de contrôle AIR des trois conduits dès réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : VLE des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/09/2025, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de températures (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

| Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> | Conduit n° 1 | Conduit n° 2 | Conduit n° 3 |
|---|--------------|--------------|--------------|
| Poussières  | 20           | 20           | 20           |
| COV totaux  | 75           | 75           | 75           |
| COV Annexes III                                   | 10           | 6            | 10           |

|                       | Conduit n° 1 | Conduit n° 2 | Conduit n° 3 |
|-----------------------|--------------|--------------|--------------|
| <b>Flux</b>           | g/h          | g/h          | g/h          |
| <b>Poussières</b>     | 67           | 321          | 67           |
| <b>COV totaux</b>     | 251          | 1 203        | 251          |
| <b>COV Annexe III</b> | 33,5         | 96           | 33,5         |

NB : Les flux sont calculés avec un temps de fonctionnement des installations limité à 6 528 heures par an.

**Constats :**

Le dernier contrôle air effectué par le laboratoire SOCOR AIR du 1er avril 2025 montrait des dépassements en poussières sur les conduits.

Le prochain contrôle air prévu au mois de mars 2026 permettra de contrôler le respect des VLE sur les trois conduits.

La prescription de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2025, précise que les flux sont calculés avec un temps de fonctionnement des installations limité à 6 528 heures par an. D'après l'exploitant, le temps de fonctionnement annuel est de 5 376 heures.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatifs :** l'exploitant communiquera à l'inspection le rapport de contrôle AIR des trois conduits dès réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/09/2025

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de 3 poteaux incendie du réseau public implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins trois heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- de 8 robinets d'incendie armés ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

L'exploitant rédige un plan de défense incendie avec le concours du bureau VERITAS. Le document sera communiqué à l'inspection dès qu'il sera finalisé.

L'établissement fonctionne en 3/8 du lundi 05h00 au vendredi 21h00. En cas d'incendie, c'est le chef d'équipe adjoint ou la personne d'astreinte qui alerte les services de secours.

Le week-end, le SSI est reporté vers une entreprise de télésurveillance, qui contacte l'astreinte en cas de déclenchement d'une alarme.

3 poteaux incendie sont situés à l'intérieur de l'emprise des installations. Le poteau situé côté production n'est pas alimenté par la même source que les deux autres. La dernière mesure de débit date de janvier 2025.

Le site dispose de dix RIA répartis dans les locaux. Le plan de répartition des extincteurs et des RIA figure dans le plan de défense incendie. Le dernier rapport de contrôle des extincteurs et RIA, réalisé par la société DESAUTEL, date du 21 novembre 2024. Le contrôle réglementaire doit être réalisé à fréquence annuelle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective :** l'exploitant communiquera le rapport de contrôle des extincteurs

|  |
|--|
| et RIA sous deux mois.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois  |

**N° 5 : Canalisation des émissions**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Canalisation des émissions   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.  |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection a réalisé la visite complète des installations. Tous les points d'émission sont captés, du laboratoire à l'unité de production. A chaque étape de préparation, un dispositif est en place (table d'aspiration pour les pesées, captation au niveau des mélangeurs et tout au long du process).<br><br>L'inspection a constaté un bon niveau de dépression à plusieurs endroits du process. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 6 : Emissions diffuses**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Limitation des émissions diffuses   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec. |
| <b>Constats :</b><br><br>Les produits pulvérulents sont stockés en big bags et en sacs. Toutes les installations de manipulation (mélangeurs, trémies d'alimentation des extrudeuses) sont munies de capotage et d'aspiration, réduisant considérablement les émissions diffuses. Des opérations régulières de  |

nettoyage, après chaque fabrication, limitent les accumulations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Plan de gestion des solvants (PGS)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Plan de gestion des solvants (PGS)

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

**Constats :**

L'exploitant n'utilise pas de solvant dans son process. La quantité de solvants sur le site est limitée à l'atelier de maintenance. La consommation annuelle ne dépasse pas 200 litres.

L'établissement n'est pas soumis au PGS.

**Type de suites proposées :** Sans suite